**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré du défaut absolu de motivation des «conclusions en indemnité»

   — Le requérant fait valoir, en ce qui concerne le défaut d'instruction et la dénaturation des faits, le caractère erroné et déraisonnable de l'interprétation et de l'application des règles de droit inhérentes à la naissance de la responsabilité non contractuelle des institutions de l'Union européenne, de la notion d'obligation de motivation qui incombe à toutes ces institutions ainsi qu'au juge de l'Union européenne, et de la notion de comportement illicite de la part d'une institution de l'Union européenne.

2) Deuxième moyen tiré de l'illégalité des décisions du juge de première instance «sur les dépens et frais de justice»

   — Le requérant fait valoir à cet égard que la condamnation d'une partie à un litige à rembourser au Tribunal de la fonction publique des frais exposés par celui-ci, au titre de l'article 94 du règlement de procédure, ne saurait être fondée que sur des faits en rapport étroit avec l'affaire en cause, et non sur des comportements prétendus de la même partie dans d'autres affaires.

---

## Recours introduit le 9 juin 2011 — Portovesme/Commission

**(Affaire T-291/11)**

(2011/C 232/63)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Portovesme Srl (Rome, Italie) (représentants: F. Ciulli, G. Dore, M. Liberati et A. Vinci, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1) constater, au sens de l'article 267 TFUE, l'illégalité de la décision de la Commission européenne du 23 février 2011 relative aux aides d'État n° C 38/B/2004 (ex NN 58/2004) et n° C 13/2006 (ex N587/2005) mise à exécution par l'Italie en faveur notamment de la requérante et en prononcer par conséquent l'annulation totale ou dans la mesure considérée comme raisonnable;

2) à titre subsidiaire et uniquement dans l'hypothèse — quod non — où il ne serait pas fait droit à nos conclusions du point 1), constater l'illégalité de la décision en ce qu'elle ordonne la restitution des aides pour violation du principe général de la protection de la confiance légitime;

3) condamner la défenderesse aux entiers dépens, la requérante se réservant la possibilité d'introduire un recours autonome en compensation de son préjudice.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque 11 moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique et du principe de confiance légitime et de la violation des articles 4, 7, 10 et 14 du règlement n° 659/1999 [1].

   — Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: la décision a été adoptée près de six ans et demi après l'ouverture de la procédure d'enquête formelle.

2) Deuxième moyen tiré de la restitution erronée et/ou incomplète du cadre normatif et règlementaire de référence et de la violation qui en découle du devoir de diligence et d'impartialité.

   — Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: la décision d'incompatibilité se fonde sur une restitution des éléments de fait et de droit à la fois lacunaire et erronée, avec pour conséquence une violation des principes de diligence et d'impartialité qui auraient dû guider l'action de la Commission.

3) Troisième moyen tiré de la différence de traitement excessive entre Portovesme et Alcoa Trasformazioni.

   — Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: dans une autre décision concernant une autre société, la Commission a considéré comme légal le même régime que celui qu'elle a à présent déclaré incompatible avec le marché commun en ce qui concerne la requérante, avec pour conséquence une différence de traitement excessive entre les deux sociétés.

4) Quatrième moyen tiré de l'existence d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

   — Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: avec le tarif préférentiel accordé à la requérante, l'État italien est intervenu pour éliminer une situation d'avantage injustifiée, ainsi que pour alléger les coûts excessifs de la consommation d'électricité dus aux connexions insuffisantes du réseau insulaire au réseau national. Par conséquent, les conditions de l'existence d'un avantage économique et du caractère sélectif de la mesure n'étaient pas réunies. En outre, l'intervention de la Caisse de péréquation n'était qu'une éventualité, de sorte que la mesure en question ne pouvait être qualifiée de ressource imputable à l'État. Enfin, cette même mesure ne pouvait avoir aucune incidence sur les échanges entre États membres car il n'y a pas de flux commerciaux intracommunautaires pour le marché du zinc.

5) Cinquième moyen tiré du caractère erroné des prémisses à la base de la décision attaquée.

   — Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: la décision se fonde sur la prémisse erronée selon laquelle l'aide aurait créé un déséquilibre sur le marché de l'énergie, alors que le marché concerné par ce régime est celui de la production des métaux lourds.

6) Sixième moyen tiré de la qualification d'aide nouvelle ou d'aide existante

— Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: le traitement préférentiel en question aurait dû être qualifié d'aide existante, déjà considérée comme compatible avec le marché commun par une décision antérieure de la Commission.

7) Septième moyen tiré de la compatibilité de l'aide avec le marché commun

— Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: la Commission n'a pas tenu compte de ce que la mesure en question a contribué à garantir le développement de l'emploi durable dans la zone concernée.

8) Huitième moyen tiré de la violation des articles 2, 3, 5 et 12 TCE et de l'inapplication des principes d'égalité et de proportionnalité de l'action des institutions communautaires

— Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: la décision attaquée a illégalement rejeté un régime d'aides dont le but est d'éliminer une situation de grave discrimination entre les entreprises productrices de métaux lourds italiennes, d'une part, et européennes, d'autre part.

9) Neuvième moyen tiré de la violation de l'article 174 TFUE et de l'annexe D et de la déclaration n° 30 sur les régions insulaires

— Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: la Commission n'a pas tenu compte du déficit structurel et de marché lié à l'insularité.

10) Dixième moyen tiré de la violation des normes de procédure (article 107, paragraphe 3, sous a), b), et c), TFUE) et de l'application erronée des «lignes directrices en matière d'aides d'État à finalité régionale» de 1998, et du défaut d'application des «lignes directrices» de 2007-2013.

— Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: la Commission n'a pas respecté l'obligation de procéder dûment à la vérification de la compatibilité de l'aide.

11) Onzième moyen tiré de la violation du principe de confiance légitime

— Arguments invoqués à l'appui de ce moyen: la Commission n'a pas tenu compte du fait que le régime étendu à la requérante avait déjà été déclaré compatible avec le marché commun par une décision précédente ni que, s'agissant de ce régime, aucun doute n'a été exprimé tout au long des quinze années qui se sont écoulées depuis cette décision, ces éléments étant par conséquent pertinents en ce qui concerne la confiance légitime de la requérante.

(1) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

## Recours introduit le 6 juin 2011 — European Dynamics Luxembourg et autres/OHMI

**(Affaire T-299/11)**

(2011/C 232/64)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* European Dynamics Luxembourg et autres (Ettelbrück, Luxembourg), Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) et European Dynamics Belgium SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de l'OHMI, communiquée à la partie requérante par lettre du 28 mars 2011, et qui, dans le cadre de la procédure ouverte d'appel d'offres n°AO/021/10, «Services externes relatifs à la gestion de programmes et de projets, et conseils techniques dans le domaine des technologies de l'information», et à la suite de l'offre déposée par la partie requérante, a sélectionné cette dernière en tant que troisième adjudicataire dans le mécanisme en cascade; annuler également toutes les décisions de l'OHMI liées à la décision précitée, y compris celles qui attribuent les marchés de services correspondant au deuxième et au troisième adjudicataire dans le mécanisme en cascade;

— condamner l'OHMI à réparer le préjudice de la partie requérante subi au titre des procédures d'appel d'offres précitées, et qui s'élève à 6 500 000 EUR;

— condamner en outre à l'OHMI à réparer le préjudice de la partie requérante du préjudice subi au titre de la perte de chance et de l'atteinte portée à sa réputation et sa crédibilité, et qui s'élève à 650 000 EUR;

— condamner l'OHMI, même dans l'hypothèse du rejet du présent recours, aux dépens et autres frais exposés par la partie requérante dans le cadre du présent recours.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1) Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 100, paragraphe 2, du règlement n°1605/2002 (1), et en particulier de la violation de l'obligation de motivation, en ce que le pouvoir adjudicateur a refusé de fournir une justification ou une explication suffisante à la partie requérante, et de communiquer les raisons pour lesquelles les offres des autres adjudicataires étaient meilleure que la sienne.